

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE  
EN POLYNESIE FRANCAISE**

<p><b>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</b></p> <hr/> <p><b>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</b></p>	<p><b>ARRÊTE n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013</b></p> <p><b>relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs.</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**LE SECRETAIRE GENERAL  
DU HAUT- COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,  
*Officier de l'ordre national du mérite***

**VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses articles 10, 42 et 72-1;

**VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment son article L. 1852-9 ;

**VU** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 6 ;

**VU** le bulletin officiel des armées n° 620-4 ;

**VU** l'arrêté n° 1144/CM du 28 août 1998 relatif aux règles techniques des vaccinations chez l'enfant ;

**VU** l'arrêté n°HC/932/CAB/DDPC du 28 décembre 2010 fixant la liste des médecins habilités pour le contrôle de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers de Polynésie française ;

**VU** la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française du 12 avril 2013;

**VU** l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française du 23 juillet 2013;

**SUR** proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française en Polynésie française ;

# ARRÊTE

## Chapitre I : Conditions d'aptitude physique et médicale pour exercer les emplois relevant de la spécialité « sécurité civile »

### Section 1 : Conditions d'aptitude physique

#### Sous-section 1 : Conditions d'aptitude physique au recrutement

**ARTICLE 1 :** (modifié par l'arrêté n° HC 1091/DIRAJ/BAJC du 20 décembre 2023)

I. - Le candidat à un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile », ayant satisfait aux conditions de recrutement, est soumis préalablement, dans cet ordre, aux épreuves physiques et sportives suivantes, dont le contenu est défini en annexe 1 au présent arrêté :

- un test de natation ;
- une épreuve d'endurance cardio-respiratoire ;
- une épreuve d'endurance musculaire abdominale ;
- une épreuve d'endurance musculaire des membres supérieurs ;
- une épreuve de souplesse ;
- une épreuve de vitesse et de coordination.

Une pause d'une heure au moins sépare obligatoirement l'épreuve de natation de l'épreuve d'endurance cardio-respiratoire.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser les performances minimales fixées à l'annexe 1 du présent arrêté. L'échec à une épreuve entraîne l'élimination du candidat.

II. - Les épreuves sont organisées sous la présidence de l'autorité de nomination ou de son représentant, qui peut notamment être un officier de sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique communale et sous la responsabilité d'un personnel qualifié titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif, du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ou de la formation de spécialité d'encadrement des activités physiques, ou d'un professeur d'éducation physique.

Ces épreuves se déroulent dans des installations adaptées. Elles sont organisées :

- Par la commune ou l'établissement public administratif pour les agents des cadres d'emplois « exécution » et « application ». Le centre de gestion et de formation peut participer à l'organisation à la demande de la commune, ou de l'établissement public administratif.
- Par le centre de gestion et de formation pour les agents des cadres d'emplois « maîtrise » et « conception et encadrement ».

III. - Les frais supportés par le(s) candidat(s) sélectionné(s) pour se présenter aux épreuves sont à sa (leur) charge.

Les frais engagés par le(s) candidat(s) recruté(s) pour se présenter aux épreuves physiques et sportives sont à la charge du centre de gestion et de formation suivant un barème fixé par délibération pour les frais de déplacement et d'hébergement.

IV. - Le centre de gestion et de formation délivre au candidat déclaré apte à l'issue des épreuves physiques et sportives précitées un certificat d'aptitude physique valable un an.

**ANNEXE 1**  
**DESCRIPTION DES ÉPREUVES D'APTITUDE PHYSIQUE POUR L'ACCES AUX**  
**EMPLOIS RELEVANT DE LA SPÉCIALITE « SÉCURITÉ CIVILE »**

**1-) Test de natation**

*a) Tenue*

Cette épreuve se déroule en maillot de bain. Le caleçon de bain est interdit ainsi que les lunettes et le masque de natation. Les verres de contact peuvent être portés sans lunettes de natation sous la seule responsabilité du candidat.

*b) Description*

Le candidat doit sauter ou plonger du bord de la piscine afin d'effectuer un parcours de 50 mètres nage libre en 1 minute maximum (hommes) ou en 1 minutes 15 maximum (femmes).

Le candidat n'a droit qu'à un seul essai.

**2-) Endurance cardio-respiratoire (Luc Léger)**

*a) Tenue*

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, avec chaussures sans pointe. Un dossard numéroté identifie chaque candidat.

*b) Description*

Cette épreuve consiste en navette sur piste de 20 mètres au rythme d'une bande sonore qui indique au candidat le nombre de paliers atteints. En début d'épreuve, la vitesse est lente puis elle augmente par pallier toutes les 60 secondes.

Le candidat qui glisse ou tombe pendant l'épreuve est autorisé à la poursuivre dans la mesure où cette chute ne modifie pas le nombre et le rythme des navettes.

Le candidat doit régler sa vitesse de manière à se trouver en bout de piste, à 1 mètre près, au moment où retentit le signal sonore afin de toucher du pied la ligne délimitant la piste et repartir immédiatement en sens inverse.

L'épreuve prend fin lorsque le candidat ne peut plus suivre l'allure imposée ou abandonne.

	<b>Âge</b>	<b>Niveau requis Hommes</b>	<b>Niveau requis Femmes</b>
<b>Luc Léger</b>	18 à 29 ans	9	7,5
	30 à 39 ans	8	6,5
	40 à 49 ans	7	5,5
	50 à 55 ans	6	4,5
	56 à 59 ans	5	3,5

**3-) Endurance musculaire abdominale**

*a) Tenue*

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, sans chaussures.

*b) Description*

Le test consiste à mesurer le nombre de redressements réalisés durant une minute par le candidat.

Le candidat se met en position assise, tronc vertical, les mains croisées derrière la nuque, les genoux fléchis à environ 90°, les pieds immobilisés au sol.

A partir de cette position, le candidat s'allonge sur le dos, en appui sur un dossier incliné à 30° par rapport au sol, se redresse en position assise en portant les coudes vers l'avant en contact avec les genoux, le menton restant en contact avec la poitrine.

Les mains, doigts croisés, doivent rester derrière la nuque pendant tout l'exercice.

Le chronomètre est déclenché dès que le candidat quitte l'appui du dossier et entame le premier mouvement.

Le mouvement n'est pas pris en compte lorsque les coudes ne touchent pas les genoux en montant, ou lorsque le dos ne touche pas le dossier en descendant. L'examineur indique à voix haute le nombre de mouvements pris en compte au fur et à mesure du déroulement de l'épreuve.

Le candidat a droit à un seul essai mais peut effectuer deux mouvements avant de débiter l'épreuve afin de bien ajuster sa position.

<b>Abdos</b> <b>Durée : 1min</b>	<b>Âge</b>	<b>Niveau requis Hommes</b>	<b>Niveau requis Femmes</b>
	18 à 29 ans	34	30
30 à 39 ans	30	28	
40 à 49 ans	25	22	
50 à 59 ans	20	15	

#### **4-) Endurance musculaire des membres supérieurs**

##### *a) Tenue*

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, sans chaussures. La magnésie, les gants et maniques sont interdits.

##### *b) Description*

Le candidat doit saisir une barre fixe de 2,5 à 3,5 cm de diamètre, placée à plus de 2 mètres de haut, les mains en pronation, écartées de la largeur des épaules.

Il monte sur un dispositif amovible jusqu'à ce que son menton se trouve au-dessus du niveau de la barre, les bras fléchis, coudes au-dessous de la barre. Le chronométrage débute après retrait du dispositif amovible. Les mains et la poitrine sont les seules parties du corps pouvant être en contact avec la barre fixe. Le chronométrage s'arrête lorsque les yeux du candidat se trouvent au niveau de la barre. Le candidat a droit à un seul essai.

<b>Tractions statiques</b> <b>Durée : 1min</b>	<b>Âge</b>	<b>Niveau requis Hommes</b>	<b>Niveau requis Femmes</b>
	18 à 29 ans	24	21
30 à 39 ans	21	18	
40 à 49 ans	18	15	
50 à 59 ans	15	12	

## **5-) Souplesse**

### *a) Tenue*

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, sans chaussures.

### *b) Description*

Le candidat, assis sur une planche, est sanglé au niveau des genoux par un lien de 13 à 18 cm de large centré sur les rotules.

Le candidat pousse, d'une manière continue et du bout des doigts, une règle de section carrée d'environ 2 cm de côté placée sur un dispositif en forme de caisse après avoir placé les pieds contre celui-ci.

Le 0 de référence de la graduation du dispositif est placé en bordure de la tablette supérieure, à 15 cm au-dessus du plan d'appui des pieds.

L'épreuve se déroule pieds joints ; le candidat ne doit pas perdre contact avec la règle pendant la durée de l'épreuve.

Le candidat a droit à deux essais sans quitter son emplacement. Seul le meilleur essai est pris en compte (la mesure est prise à partir du bout des doigts).

La durée totale de l'épreuve est limitée à 2 minutes, la position la plus avancée doit être maintenue au moins deux secondes.

<b>Souplesse</b>	<b>Âge</b>	<b>Niveau requis</b>
	18 à 29 ans	23 cm
	30 à 39 ans	21 cm
	40 à 49 ans	19 cm
	50 à 59 ans	17 cm

## **6-) Vitesse et coordination**

### *a) Tenue*

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, avec chaussures sans pointe.

### *b) Description*

Cette épreuve consiste à mesurer le temps mis pour parcourir 5 allers-retours sur une distance de 5 mètres (soit une distance totale de 50 mètres).

Le candidat se met en position de départ, en plaçant les pieds derrière la ligne.

Au signal de départ, le chronomètre est déclenché et le candidat court jusqu'à la ligne opposée qu'il franchit puis revient à la ligne de départ qu'il franchit.

Le candidat effectue 5 fois ce trajet aller-retour.

Lorsque la ligne n'est pas franchie, l'examineur l'indique et le candidat doit alors revenir en arrière et franchir la ligne.

L'examineur indique le nombre de navettes effectuées par le candidat à chaque fois que la ligne de départ est franchie.

Le candidat qui glisse ou tombe pendant l'épreuve est autorisé à la poursuivre.

Le chronomètre est arrêté au 5<sup>ème</sup> retour lorsque le candidat pose un des pieds de l'autre côté de la ligne d'arrivée.

Le candidat a droit à un seul essai.

<b>Vitesse</b>	<b>Âge</b>	<b>Temps requis (seconde)</b>
	18 à 29 ans	20
	30 à 39 ans	21
	40 à 49 ans	23
	50 à 59 ans	25

consolidé au 01.01.2024